



Deuxième question à l'ordre du jour: propositions de programme et de budget et autres questions financières

Rapport de la Commission des finances des représentants gouvernementaux

1. La Commission des finances des représentants gouvernementaux s'est réunie le 5 juin 2000, M. M.A. Aji (Nigéria) étant président et rapporteur, et M. Ledezma Vergara (Panama) vice-président.

Demande présentée par le gouvernement de la République du Kazakhstan, en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail en vue de l'autorisation de participer au vote

2. La commission était saisie d'une demande du gouvernement de la République du Kazakhstan (document F.C./D.3) en vue de l'autorisation de participer au vote à la Conférence. Cette demande a été soumise, conformément à l'article 31, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, à la Commission des finances sous la forme d'un rapport d'urgence. Cette demande, datée du 19 mai 2000, est formulée comme suit:

République du Kazakhstan,
ministère du Travail et de la Protection sociale

Astana, le 19 mai 2000

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement de la République du Kazakhstan désire retrouver son droit de vote à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et, en même temps, faire une proposition en vue de régler ses arriérés de contributions.

Le gouvernement du Kazakhstan tient à réaffirmer son attachement aux buts et aux principes de l'OIT et est soucieux de prendre part pleinement aux activités de l'Organisation. Le gouvernement entend prendre des mesures pratiques pour faire progresser la coopération entre l'OIT et la République du Kazakhstan en adoptant le programme de coopération pour 2000-01, ce qui contribuera à promouvoir et à intensifier les activités en cours au Kazakhstan.

Je tiens à signaler que le non-paiement des contributions du Kazakhstan est dû aux circonstances suivantes:

- crise économique et financière grave par suite de la dissolution de l'ancienne Union soviétique;
- profondes mutations économiques et sociales, transition vers l'économie de marché, réformes radicales dans le domaine des pensions et de la protection sociale;
- mise en place de nouvelles institutions législatives, judiciaires et administratives qui ont exigé des dépenses budgétaires considérables.

Les problèmes sociaux et économiques rencontrés pendant les années d'indépendance et la période de transition vers l'économie de marché ne lui permettent donc pas de régler les contributions en un versement unique et immédiat.

A cet égard, le gouvernement de la République du Kazakhstan entend soumettre à la 88^e session de la Conférence internationale du Travail un plan sur une période de vingt ans pour le règlement des arriérés dus à l'Organisation depuis 1993. Ce plan s'articule comme suit:

- a) Le Kazakhstan paiera cette année sa contribution courante annuelle de 168 079 francs suisses.
- b) Les contributions accumulées, qui s'élèvent à 5 146 707 francs suisses, seront réglées en 19 annuités de 257 335 francs suisses, à partir de 2001 jusqu'en 2019, la vingtième et dernière annuité, d'un montant de 257 342 francs suisses devant être versée en 2020.
- c) Le Kazakhstan est résolu à payer durant les années suivantes sa contribution courante au cours de l'année durant laquelle elle est due.

Au nom du gouvernement du Kazakhstan, je vous prie de bien vouloir transmettre cette proposition à la 88^e session de la Conférence internationale du Travail pour approbation, de sorte que mon pays puisse retrouver son droit de vote et bénéficier des autres droits qui lui reviennent en tant que Membre de l'Organisation.

Dans l'espoir que cette proposition recevra une suite favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Nikolay Radostovets,
ministre du Travail et de la Protection sociale
de la République du Kazakhstan.

3. La commission a pris note des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT, ainsi que des articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence, dont les textes figurent à l'annexe I de ce rapport.
4. La commission a également noté que, depuis qu'elle est devenue Membre de l'Organisation en 1993, la République du Kazakhstan n'a effectué aucun paiement à l'OIT au titre de ses contributions fixées. Le total des contributions dues au 31 décembre 1999 s'élevait à 5 146 707 francs suisses, couvrant les contributions fixées pour la période de 1993 à 1999. La contribution de l'année 2000, qui s'élève à 168 079 francs suisses, n'a pas non plus été réglée.

-
5. Le représentant du Royaume-Uni a noté que le Kazakhstan a été confronté à de graves difficultés économiques ces dernières années, et a exprimé son soutien à l'approbation du plan proposé afin que le Kazakhstan puisse recouvrer son droit de vote.
6. *La commission, estimant que le non-paiement de ses arriérés par la République du Kazakhstan est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 31 du Règlement de la Conférence, rend compte à la Conférence de ce qui suit:*
- a) *la commission constate que le manquement de la République du Kazakhstan en ce qui concerne le paiement intégral des montants dus est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, ces circonstances étant résumées dans la lettre qui figure au paragraphe 2 ci-dessus;*
 - b) *les rapports financiers entre la République du Kazakhstan et l'Organisation sont décrits dans le paragraphe 4 ci-dessus.*
7. *En conséquence, la commission recommande à la Conférence d'adopter la résolution concernant l'octroi à la République du Kazakhstan de l'autorisation de participer au vote en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Le texte de cette résolution figure à la fin de ce rapport.*

**Demande présentée par le gouvernement de l'Ukraine,
en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution
de l'Organisation internationale du Travail
en vue de l'autorisation de participer au vote**

8. La commission était saisie d'une demande du gouvernement de l'Ukraine (document F.C./D.4) en vue de l'autorisation de participer au vote à la Conférence. Cette demande a été soumise, conformément à l'article 31, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, à la Commission des finances sous la forme d'un rapport d'urgence. Cette demande, datée du 26 mai 2000, est formulée comme suit:

Kiev, le 26 mai 2000

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de l'Ukraine aimerait régler la question de ses arriérés de contributions à l'Organisation internationale du Travail et conserver son droit de vote.

Les importants arriérés accumulés par l'Ukraine sont dus à des circonstances indépendantes de sa volonté. Ils résultent d'un système obsolète d'allocation des dépenses qui, pendant plusieurs années, n'a pu prendre en compte les capacités de paiement de l'Ukraine et s'adapter à l'évolution de sa situation économique et financière. De ce fait, les contributions dues par l'Ukraine au budget de l'OIT en 1996-1998 s'élèvent à près de trois fois le montant qui correspondrait à ses capacités de paiement.

L'Ukraine traverse actuellement une phase difficile de son développement. La mise en place accélérée de réformes économiques radicales et la transition vers un nouveau modèle de société, ainsi que le renforcement d'une croissance

économique naissante, nécessitent un apport considérable de ressources matérielles et financières supplémentaires.

Nous devons encore allouer une part importante du budget de l'Etat à l'élimination des effets de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl. De plus, la fermeture de la centrale nucléaire elle-même demandera encore des fonds supplémentaires considérables.

Les problèmes économiques dus à la transition ne nous permettent donc pas d'honorer tous nos arriérés en un versement unique et immédiat.

Le gouvernement de l'Ukraine réaffirme toutefois son attachement aux objets et aux buts de l'Organisation internationale du Travail. Notre gouvernement espère continuer à entretenir une coopération fructueuse avec l'OIT tout en participant pleinement à ses activités, et recherche actuellement les moyens de régler ses arriérés de contributions.

Je vous serais donc obligé de soumettre les propositions suivantes concernant le règlement des arriérés de contributions de l'Ukraine à la Commission des finances de la Conférence internationale du Travail lors de sa 88^e session:

- a) l'Ukraine paiera cette année sa contribution annuelle courante de 618 347 francs suisses;
- b) les arriérés accumulés, qui s'élèvent à 7 911 805 francs suisses, seront réglés au moyen de 14 annuités égales de 527 454 francs suisses à partir de l'année 2000 et d'une annuité finale de 527 449 francs suisses;
- c) l'Ukraine est résolue à verser ses contributions annuelles ultérieures dans l'année durant laquelle elles sont dues.

Au nom du gouvernement de l'Ukraine, je vous prie de bien vouloir soumettre cette proposition à la 88^e session de la Conférence internationale du Travail pour approbation, afin que mon pays puisse recouvrer son droit de vote ainsi que les autres droits mentionnés à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT.

Dans l'espoir que cette proposition recevra une suite favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) Ivan Sakhan.

- 9. La commission a pris note des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT, ainsi que des articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence, dont les textes figurent à l'annexe I de ce rapport.
- 10. En examinant les rapports financiers entre l'Ukraine et l'Organisation au cours des dix dernières années, la commission a noté que l'Ukraine avait effectué les versements suivants à l'OIT au titre de ses contributions fixées:

Date du paiement	Montant en francs suisses	Détails du paiement
13 février 1990	1 798 200	Solde de la contribution de 1989 et partie de celle de 1990
3 juillet 1990	1 798 001	Partie de la contribution de 1990
19 juin 1991	1 792 636	Partie de la contribution de 1991

Date du paiement	Montant en francs suisses	Détails du paiement
13 mai 1993	187 993	Partie de la contribution de 1991
11 août 1993	198 185	Partie de la contribution de 1991
7 octobre 1993	568 964	Partie de la contribution de 1991
18 mai 1994	895 839	Solde de la contribution de 1991 et partie de celle de 1992
30 novembre 1994	5 322 646	Solde de la contribution de 1992 et partie de celle de 1993
8 novembre 1995	2 278 783	Solde de la contribution de 1993 et partie de celle de 1994
30 mai 1996	2 510 981	Partie de la contribution de 1994
31 décembre 1996	2 454 777	Partie de la contribution de 1994
14 janvier 1997	2 062 773	Solde de la contribution de 1994 et partie de celle de 1995
24 mars 1998	5 959 170	Solde de la contribution de 1995 et partie de celle de 1996
6 janvier 1999	3 162 703	Solde de la contribution de 1996 et partie de celle de 1997

Les contributions dues au 31 décembre 1999 s'élevaient à 7 911 805 francs suisses, ce qui couvre les contributions fixées pour la période de 1997 à 1999. La contribution de l'année 2000, qui s'élève à 618 347 francs suisses, n'a pas été réglée non plus.

11. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé son soutien à l'approbation du plan proposé afin que l'Ukraine puisse recouvrer son droit de vote.
12. Le représentant de la Slovaquie a fait valoir que l'Ukraine méritait d'être vivement encouragée pour son engagement vis-à-vis de l'OIT et a exprimé son plein accord avec sa demande en vue de recouvrer son droit de vote.
13. *La commission, estimant que le défaut de paiement de l'Ukraine est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 31 du Règlement de la Conférence, rend compte à la Conférence de ce qui suit:*
 - a) *la commission constate que le fait que l'Ukraine n'ait pas réglé la totalité des montants dont elle est redevable est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, qui sont résumées dans la lettre qui figure au paragraphe 8 ci-dessus;*
 - b) *les rapports financiers entre l'Ukraine et l'Organisation sont décrits dans le paragraphe 10 ci-dessus.*
14. *En conséquence, la commission recommande à la Conférence d'adopter la résolution accordant à l'Ukraine l'autorisation de voter en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Le texte de cette résolution figure à l'annexe II du présent document.*

**Demande présentée par le gouvernement de la République
du Libéria, en vertu de l'article 13, paragraphe 4,
de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail
en vue de l'autorisation de participer au vote**

15. La commission était saisie d'une demande du gouvernement de la République du Libéria (document F.C./D.9) en vue de l'autorisation de participer au vote à la Conférence. Cette demande a été soumise, conformément à l'article 31, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, à la Commission des finances sous la forme d'un rapport d'urgence. Cette demande, datée du 6 juin 2000, est formulée comme suit:

Son Excellence le Directeur général
Bureau international du Travail
4, route des Morillons
Genève, Suisse

le 6 juin 2000

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous présenter mes hommages et ai le plaisir de vous informer que le gouvernement de la République du Libéria désirerait que son droit de vote à l'Organisation internationale du Travail (OIT) lui soit restitué, et dans le même temps souhaite soumettre à la Commission des finances des représentants gouvernementaux, par votre intermédiaire afin qu'elle soit examinée, une proposition de règlement des arriérés de contributions dont le pays est redevable à l'Organisation pour la période 1991-1999.

La République du Libéria tient à réaffirmer, tout particulièrement en sa qualité de membre fondateur de l'OIT, sa foi dans les principes et les objectifs de l'Organisation et souhaite jouer activement son rôle de pays Membre.

Je vous prie de bien vouloir noter que le non-paiement de ses contributions par le Libéria, en particulier au cours des dix dernières années, est dû aux facteurs suivants:

- la guerre civile du Libéria, qui a duré sept ans;
- le fait que la plupart des secteurs économiques générateurs de recettes pour l'Etat (les concessions minières et agricoles) ont été les plus touchés et se sont effondrés après la guerre;
- la réorientation de l'utilisation des maigres ressources de l'Etat, depuis les élections de 1997, vers la réinstallation des personnes déplacées et le secours aux victimes de la guerre;
- les exigences que la reconstitution de grands services comme la santé et l'éducation, qui sont d'une importance cruciale pour le processus de reconstruction, ont fait peser sur des ressources nationales limitées.

L'OIT s'accordera sans doute avec le gouvernement pour estimer que la tâche de la reconstruction, après les ravages des années de guerre, ne nous permet pas de nous acquitter de nos arriérés en un paiement unique et immédiat.

En conséquence, Monsieur le Directeur général, je vous serais obligé d'apporter le concours de vos bons offices à notre pays pour soumettre la proposition suivante de règlement d'arriérés de contributions à l'OIT pour la

période 1991-1999 à l'approbation de la Commission des représentants gouvernementaux de la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session:

- a) en l'an 2000, le Libéria réglera intégralement sa contribution annuelle courante de 7 152 francs suisses, pour exprimer par ce premier pas son attachement à honorer ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation;
- b) les arriérés accumulés, qui s'élèvent à 238 377 francs suisses (couvrant la période 1991 à 1999), seront réglés en 20 annuités de 11 919 francs suisses chacune;
- c) le Libéria est résolu à verser ses contributions annuelles ultérieures dans l'année durant laquelle elles seront dues.

Je vous serais obligé, Monsieur le Directeur général, de soumettre cette proposition au nom du gouvernement du Libéria à la 88^e session de la Conférence internationale du Travail pour approbation, de façon à ce que mon pays soit autorisé à voter et à jouir des autres droits mentionnés à l'article 13, paragraphe 4 de la Constitution de l'OIT.

En attendant avec espoir l'examen de cette proposition, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) Christian H. Neufville,
Ministre.

16. La commission a pris note des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT, ainsi que des articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence, dont les textes figurent à l'annexe I de ce rapport.
17. En examinant les rapports financiers entre la République du Libéria et l'Organisation au cours des dix dernières années, la commission a noté que la République du Libéria avait effectué les versements suivants à l'OIT au titre de ses contributions fixées:

Date du paiement	Montant en francs suisses	Détails du paiement
12 décembre 1994	4 981	Solde de la contribution de 1987
	27 874	Totalité de la contribution de 1988
	34 053	Totalité de la contribution de 1989
	28 914	Totalité de la contribution de 1990
	16 707	Partie de la contribution de 1991

18. Les contributions dues au 31 décembre 1999 s'élèvent à 238 377 francs suisses, couvrant les contributions de 1991 à 1999. La contribution de 2000, qui s'élève à 7 152 francs suisses, n'a également pas été payée.
19. *La commission estimant que le manquement de la République du Libéria en ce qui concerne le paiement de ses arriérés est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 31 du Règlement de la Conférence, rend compte à la Conférence de ce qui suit:*
- a) *la commission constate que le manquement de la République du Libéria en ce qui concerne le paiement intégral des montants dus est dû à des circonstances*

indépendantes de sa volonté, ces circonstances étant résumées dans la lettre qui figure au paragraphe 15 ci-dessus;

b) les rapports financiers entre la République du Libéria et l'Organisation sont décrits dans le paragraphe 17 ci-dessus.

20. En conséquence, la commission recommande à la Conférence d'adopter la résolution concernant l'octroi à la République du Libéria de l'autorisation de participer au vote en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Le texte de cette résolution figure à la fin de ce rapport.

Etat des encaissements des contributions des Etats Membres

21. La commission était saisie du document F.C./D.2 contenant des informations sur l'état des encaissements des contributions des Etats Membres au 30 mai 2000.

22. Le représentant du Directeur général (le Trésorier et contrôleur des finances) a annoncé qu'en plus des contributions qui figurent dans le document préparé par le Bureau, des contributions ont été reçues des Etats Membres suivants:

Pays	Francs suisses
Argentine	89 038
Bolivie	25 207
Jamahiriya arabe libyenne	960 927
Oman	71 559
Zambie	33 244
Total	1 179 975

23. En réponse à une question de la représentante du Liban, le Trésorier a expliqué que la partie A du tableau figurant en annexe du document F.C./D.2 concerne les Etats Membres qui ont versé la totalité de leur contribution pour l'année 2000, la partie B les pays qui ont versé une partie de leur contribution pour 2000, et la partie C les Etats Membres qui n'ont pas encore effectué de versement mais ont été crédités d'une partie de leurs contributions pour 2000, tandis que la partie D concerne les Etats Membres qui n'ont ni effectué de versement ni été crédités d'une partie de leurs contributions pour l'année 2000. La note 1 du tableau indique que les montants crédités pour des raisons autres que des versements s'élèvent à 1 448 781 francs suisses.

24. La commission a pris note des informations contenues dans le document.

Rapport financier et états financiers vérifiés pour 1998-99

25. La commission était saisie du rapport financier et des états financiers vérifiés pour le 66^e exercice (1998-99), du rapport II: Informations concernant le programme et budget 2000-01 et autres questions administratives, et du document F.C./D.5 contenant une recommandation du Conseil d'administration relative à l'adoption par la Conférence du rapport financier et des états financiers vérifiés pour 1998-99.

-
26. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'une correction devait être apportée au texte du paragraphe 33 de l'annexe du document F.C./D.5. Dans le texte français, la fin du paragraphe doit être supprimée après les termes «code de conduite».
 27. Le représentant du gouvernement du Japon a noté que le rapport du Commissaire aux comptes a soulevé un certain nombre de questions dont la plus importante est relative au niveau d'exécution du programme IPEC et à l'appui administratif qui n'ont pas évolué au même rythme que les ressources disponibles. Il a émis le vœu que le Bureau prenne des mesures visant à résoudre ces problèmes et qu'un rapport d'avancement serait adressé au Conseil d'administration en temps utile.
 28. La représentante des Pays-Bas était heureuse de noter que le Bureau a accepté sans réserve toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes. Il est vrai que des problèmes se posent actuellement pour l'IPEC, mais le Directeur général a mentionné que la question du coût de l'appui aux activités financées sur des ressources extrabudgétaires sera examinée par le Conseil d'administration. Elle a exprimé son soutien à l'adoption du rapport financier et des états financiers vérifiés pour 1998-99.
 29. Le représentant de la Hongrie a exprimé sa gratitude pour le rapport du Commissaire aux comptes et félicité le Bureau des suites données aux recommandations formulées dans les rapports précédents. Il a exprimé son soutien à l'adoption du rapport financier pour l'exercice 1998-99.
 30. ***La commission recommande à la Conférence d'adopter le rapport financier et les états financiers vérifiés pour 1998-99 conformément à l'article 29 du Règlement financier, et d'adopter en conséquence la résolution dont le texte figure à la fin de ce rapport.***

Utilisation de l'excédent de trésorerie pour 1998-99

31. La commission était saisie du rapport II: Informations concernant le programme et budget 2000-01 et autres questions financières et administratives, qui contient un projet de résolution concernant l'utilisation de l'excédent de trésorerie pour 1998-99.
32. Le représentant du Japon a indiqué qu'il soutenait le point appelant une décision, mais a rappelé la position de son gouvernement, exprimée à la session de mars du Conseil d'administration, qui veut qu'en principe les excédents de trésorerie doivent être rendus aux Etats Membres, et que cette proposition soit considérée comme une mesure à caractère unique. Il a suggéré qu'un compte rendu régulier de l'évolution du projet serait souhaitable, et a demandé dans quels délais le premier serait disponible.
33. La représentante du Liban a demandé des précisions sur l'origine de l'excédent de trésorerie de l'exercice 1998-99. Résulte-t-il de contributions fixées trop élevées, de dépenses inférieures aux crédits attribués aux programmes, ou des deux?
34. Le représentant du Kenya a félicité le Bureau de l'excédent de l'exercice 1998-99, qui semble résulter de la combinaison d'un excès de provisions pour accroissement des coûts et de l'excès des contributions reçues sur les contributions fixées pour les Etats Membres pour 1998-99. Il est important que le Bureau suive l'évolution de la technologie, et il a exprimé son soutien à la proposition de constituer un fonds spécial de 38 250 000 francs suisses pour la modernisation des systèmes informatiques. Toutefois, il ne faudrait pas que cette mesure soit considérée comme un précédent pour établir automatiquement des fonds

spéciaux, et à l'avenir il est souhaitable que les excédents soient remboursés aux Etats Membres conformément au Règlement financier.

35. En réponse à l'intervention du représentant du Japon, le Trésorier a indiqué que le projet sera lancé immédiatement après la Conférence si la proposition concernant l'utilisation de l'excédent de trésorerie est acceptée, et que le premier compte rendu sur son état d'avancement sera soumis au Conseil d'administration à la session de novembre. En réponse à la question de la représentante du Liban, il a expliqué que l'excédent provenait pour moitié environ d'un excès de provisions pour l'accroissement des coûts au cours de la période biennale 1998-99, le restant étant constitué, comme l'avait correctement observé le représentant du Kenya, de versements d'arriérés de contributions reçus durant la période biennale 1998-99.

36. ***La commission recommande à la Conférence d'adopter cette résolution dont le texte figure à la fin de ce rapport.***

Fixation des contributions des Etats Membres

37. La commission était saisie du rapport II: Informations concernant le programme et budget pour 2000-01 et autres questions financières et administratives, qui contient un projet de résolution proposant un taux de contribution pour la République de Kiribati qui est devenue Membre de l'OIT le 3 février 2000.

38. ***La commission recommande à la Conférence d'adopter cette résolution dont le texte figure à la fin de ce rapport.***

Barème des contributions au budget pour 2001

39. La commission était saisie du rapport II: Informations concernant le programme et budget pour 2000-01, ainsi que du document F.C./D.6, dans lequel figure un projet de barème des contributions des Etats Membres pour 2001.

40. Le représentant des Etats-Unis a rappelé qu'il avait demandé que soit adopté à l'avance, comme base du barème de l'OIT pour 2001, le barème de l'ONU pour 2001, lorsque cette question a été examinée par les membres gouvernementaux de la Commission du programme, du budget et de l'administration. Il a regretté que la commission et le Conseil d'administration n'aient pu soutenir cette proposition et recommander à la Conférence de l'adopter. Les Etats-Unis donnent la priorité au règlement des arriérés de contributions à toutes les organisations des Nations Unies dont ils sont membres, mais selon des dispositions légales récentes ce règlement dépend de l'adoption de barèmes de contributions révisés, ainsi que d'autres réformes, dans certaines agences dont l'OIT. L'adoption de la proposition des Etats-Unis permettrait le règlement rapide de ses arriérés, ce qui est l'une des raisons pour lesquelles cette proposition a été formulée.

41. Le représentant de Cuba a appuyé le point appelant une décision dans la version anglaise du document F.C./D.6 dans lequel la Commission des finances est invitée à recommander à la Conférence de fonder le barème des contributions au budget de l'OIT pour 2001 sur celui de l'ONU pour 2000. Les versions française et espagnole de ce document contiennent une erreur si bien que la recommandation correspondante vise à fonder le barème des contributions au budget de l'OIT pour 2001 sur celui de l'ONU pour 2001. Comme à l'évidence, les délais ne permettaient pas de présenter des documents corrigés à la

commission, l'intervenant a demandé au Bureau de veiller à rétablir l'exactitude des informations figurant dans le rapport sur les travaux de la commission.

42. Le Trésorier a remercié le représentant de Cuba et assuré la commission que les corrections correspondantes seront apportées au texte dans le rapport de la discussion. En réponse à une question de la représentante du Liban, il a expliqué que depuis 1977 le barème de l'OIT se fonde sur celui de l'ONU, avec des réajustements qui tiennent compte des différences dans la composition des organisations. Le barème de l'ONU est déterminé par son assemblée générale sur recommandation de sa Commission des contributions, qui a élaboré une méthode basée sur l'analyse de plusieurs années de données pour déterminer les capacités de paiement de chaque Etat Membre.

43. *La commission recommande à la Conférence d'adopter cette résolution dont le texte figure à la fin de ce rapport.*

Composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

44. La commission était saisie du rapport II: Informations concernant le programme et budget pour 2000-01, ainsi que du document F.C./D.7, où figure un projet de résolution concernant la composition du Tribunal.

45. *La commission recommande à la Conférence d'adopter cette résolution dont le texte figure à la fin de ce rapport.*

Annexes

46. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'OIT, ainsi que les articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence sont reproduits dans l'annexe I de ce rapport.

47. Un projet de barème des contributions pour 2001 figure à l'annexe II, et un état des contributions dues par les Etats Membres pour 2001 apparaît à l'annexe III.

Genève, juin 2000.

(Signé) M.A. Aji,
Président et rapporteur.

Résolutions présentées à la Conférence

Résolution concernant les arriérés de contributions de la République du Kazakhstan

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Compte tenu du paragraphe 7 de l'article 10 du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement de la République du Kazakhstan pour le règlement de ses arriérés de contributions dus pour la période 1993-1999 en vertu duquel:

- a) le gouvernement de la République du Kazakhstan paiera intégralement en 2000 sa contribution pour l'année 2000;
- b) les années suivantes, le gouvernement de la République du Kazakhstan continuera à payer entièrement sa contribution courante au cours de l'année pour laquelle cette contribution est due;
- c) le gouvernement de la République du Kazakhstan réglera les arriérés qui se sont accumulés jusqu'au 31 décembre 1999 inclus et qui s'élèvent à 5 146 707 francs suisses, au moyen du paiement, à partir de 2001, de 19 annuités de 257 335 francs suisses et d'une annuité finale de 257 342 francs suisses.

Décide d'autoriser la République du Kazakhstan à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.

Résolution concernant les arriérés de contributions de l'Ukraine

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Compte tenu du paragraphe 7 de l'article 10 du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement de l'Ukraine pour le règlement de ses arriérés de contributions dus pour la période 1995-1997, en vertu duquel:

- a) en l'an 2000, le gouvernement de l'Ukraine paiera intégralement sa contribution pour l'année 2000;
- b) les années suivantes, le gouvernement de l'Ukraine continuera à payer entièrement sa contribution courante au cours de l'année pour laquelle elle sera due;
- c) le gouvernement de l'Ukraine réglera les arriérés accumulés jusqu'au 31 décembre 1999 inclus, qui s'élèvent à 7 911 805 francs suisses, en versant à partir de l'an 2000 14 annuités égales de 527 454 francs suisses et une annuité finale de 527 449 francs suisses.

Décide d'autoriser l'Ukraine à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après conclusion de la présente procédure.

Résolution concernant les arriérés de contributions de la République du Libéria

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Compte tenu du paragraphe 7 de l'article 10 du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement du Libéria pour le règlement de ses arriérés de contributions dus pour la période 1991-1999 en vertu duquel:

- a) le gouvernement du Libéria paiera intégralement en 2000 sa contribution pour l'année 2000;
- b) les années suivantes, le gouvernement du Libéria continuera à payer entièrement sa contribution courante au cours de l'année pour laquelle cette contribution est due;
- c) le gouvernement du Libéria réglera les arriérés qui se sont accumulés jusqu'au 31 décembre 1999 inclus et qui s'élèvent à 238 377 francs suisses, au moyen du paiement, à partir de 2001, de 19 annuités de 11 919 francs suisses et d'une annuité finale de 11 916 francs suisses.

Décide d'autoriser la République du Libéria à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.

Résolution concernant le rapport financier et les états financiers vérifiés pour 1998-99

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article 29 du Règlement financier, d'adopter le rapport financier et les états financiers vérifiés pour le 66^e exercice (1998-99).

Résolution concernant l'utilisation de l'excédent de trésorerie pour 1998-99

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Notant que les recettes enregistrées au cours de la période biennale 1998-99 ont dépassé les dépenses inscrites au budget ordinaire, entraînant un excédent de trésorerie de 41 711 581 francs suisses (équivalant à 27 262 471 dollars E.-U. au taux de change budgétaire pour 2000-01 de 1,53 franc suisse pour 1 dollar),

Décide, en tant que mesure ponctuelle prise à titre exceptionnel et par dérogation à l'article 18.2 du Règlement financier d'utiliser, à concurrence de 38 250 000 francs suisses (25 millions de dollars E.-U.), cet excédent de trésorerie pour financer la création d'un fonds pour les systèmes informatiques;

Note que, compte tenu de l'allocation susmentionnée, le montant disponible en vertu de l'article 18.2 du Règlement financier pour abaisser les contributions des Etats Membres sera de 3 461 581 francs suisses.

Résolution concernant la fixation de la contribution des nouveaux Etats Membres

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du Règlement financier, que la contribution de la République de Kiribati au budget de l'OIT pour la période de son affiliation à l'Organisation en 2000 et en 2001 soit calculée sur la base du taux de contribution annuel de 0,001 pour cent.

Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2001

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du Règlement financier, d'adopter le projet de barème des contributions pour l'année 2001 présenté dans la colonne 3 de l'annexe II de ce rapport.

Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, de renouveler le mandat de M. Seydou Ba (Sénégal) et celui de M. James K. Hugessen (Canada) pour une durée de trois ans;

Exprime sa gratitude à M. Julio Barberis pour la contribution qu'il a apportée, au cours des cinq dernières années, aux travaux du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;

Décide, conformément à l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, de nommer juges du Tribunal administratif, pour un mandat de trois ans, à compter de juillet 2000, M^{me} Flerida Ruth P. Romero et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó.

Annexe I

Dispositions applicables de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et du Règlement de la Conférence internationale du Travail

1. L'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation contient les dispositions suivantes:

4. Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission, ou aux élections des membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut, néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

2. Les articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence contiennent les dispositions suivantes:

ARTICLE 31

Procédures à suivre s'il est proposé de permettre au Membre en retard de voter

1. Toute requête ou proposition invitant la Conférence à autoriser néanmoins le Membre en retard dans le paiement de ses contributions à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, doit être soumise pour préavis à la Commission des finances de la Conférence, qui présentera un rapport d'urgence.

2. Jusqu'à ce que la Conférence ait pris une décision sur une telle requête ou proposition, le Membre n'a pas le droit de voter.

3. La Commission des finances présente à la Conférence un rapport donnant son avis sur la requête ou la proposition déposée.

4. Si la Commission des finances, ayant constaté que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Membre, croit devoir proposer à la Conférence d'autoriser le Membre en retard à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, elle établira dans son rapport:

- a) la nature des circonstances indépendantes de la volonté du Membre;
- b) une analyse des rapports financiers entre le Membre et l'Organisation pendant les dix dernières années;
- c) les mesures qu'il y a lieu de prendre en vue du règlement des arriérés.

5. L'autorisation éventuellement accordée par la Conférence à un Membre en retard dans le paiement de ses contributions de participer néanmoins au vote pourra être subordonnée à la condition que le Membre se conforme aux recommandations élaborées par la Conférence pour le règlement des arriérés.

ARTICLE 32

Durée de validité de la décision permettant au Membre en retard de voter

1. Toute décision de la Conférence autorisant un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer au vote sera valable pour la session de la Conférence à laquelle elle aura été prise. Une telle décision portera ses effets à l'égard du Conseil d'administration et des commissions jusqu'à l'ouverture de la session générale de la Conférence suivant immédiatement celle où la décision a été prise.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsque la Conférence a approuvé un arrangement en vertu duquel les arriérés d'un Membre sont consolidés et sont amortissables par annuité sur une période de plusieurs années, la décision autorisant ce Membre à participer au vote restera valable aussi longtemps que ledit Membre s'acquittera tant de ses contributions courantes que des annuités d'amortissement des contributions arriérées consolidées au cours de l'année au titre de laquelle elles sont dues.

Annexe II

Barème des contributions

Etats	OIT	NU	OIT	Augmentatior
	Barème	Barème	Projet de barème	(diminution) entre
	pour 2000	pour 2000	pour 2001	les Cols. 1 et 3
	Col.1	Col. 2	Col. 3	Col.4
	%	%	%	%
1 Afghanistan	0.003	0.003	0.003	0.000
2 Afrique du Sud	0.360	0.366	0.360	0.000
3 Albanie	0.003	0.003	0.003	0.000
4 Algérie	0.085	0.086	0.085	0.000
5 Allemagne	9.707	9.857	9.707	0.000
6 Angola	0.010	0.010	0.010	0.000
7 Antigua-et-Barbuda	0.002	0.002	0.002	0.000
8 Arabie saoudite	0.553	0.562	0.553	0.000
9 Argentine	1.086	1.103	1.086	0.000
10 Arménie	0.006	0.006	0.006	0.000
11 Australie	1.460	1.483	1.460	0.000
12 Autriche	0.928	0.942	0.928	0.000
13 Azerbaïdjan	0.011	0.011	0.011	0.000
14 Bahamas	0.015	0.015	0.015	0.000
15 Bahreïn	0.017	0.017	0.017	0.000
16 Bangladesh	0.010	0.010	0.010	0.000
17 Barbade	0.008	0.008	0.008	0.000
18 Bélarus	0.056	0.057	0.056	0.000
19 Belgique	1.087	1.104	1.087	0.000
20 Belize	0.001	0.001	0.001	0.000
21 Bénin	0.002	0.002	0.002	0.000
22 Bolivie	0.007	0.007	0.007	0.000
23 Bosnie - Herzégovine	0.005	0.005	0.004	(0.001)
24 Botswana	0.010	0.010	0.010	0.000
25 Brésil	1.449	1.471	1.449	0.000
26 Bulgarie	0.011	0.011	0.011	0.000
27 Burkina Faso	0.002	0.002	0.002	0.000
28 Burundi	0.001	0.001	0.001	0.000
29 Cambodge	0.001	0.001	0.001	0.000
30 Cameroun	0.013	0.013	0.013	0.000
31 Canada	2.690	2.732	2.690	0.000
32 Cap - Vert	0.002	0.002	0.002	0.000
33 Chili	0.134	0.136	0.134	0.000
34 Chine	0.980	0.995	0.980	0.000
35 Chypre	0.033	0.034	0.033	0.000
36 Colombie	0.107	0.109	0.107	0.000
37 Comores	0.001	0.001	0.001	0.000
38 Congo	0.003	0.003	0.003	0.000
39 Corée, République de	0.991	1.006	0.991	0.000
40 Costa Rica	0.016	0.016	0.016	0.000
41 Côte d'Ivoire	0.009	0.009	0.009	0.000
42 Croatie	0.029	0.030	0.029	0.000
43 Cuba	0.024	0.024	0.024	0.000
44 Danemark	0.681	0.692	0.681	0.000
45 Djibouti	0.001	0.001	0.001	0.000
46 Dominique	0.001	0.001	0.001	0.000
47 Egypte	0.064	0.065	0.064	0.000
48 El Salvador	0.012	0.012	0.012	0.000
49 Emirats arabes unis	0.175	0.178	0.175	0.000
50 Equateur	0.020	0.020	0.020	0.000
51 Erythrée	0.001	0.001	0.001	0.000
52 Espagne	2.551	2.591	2.551	0.000
53 Estonie	0.012	0.012	0.012	0.000
54 Etats - Unis	25.000	25.000	25.000	0.000
55 Ethiopie	0.006	0.006	0.006	0.000
56 Ex - Rép. yougoslave de Macédoine	0.004	0.004	0.004	0.000
57 Fidji (les)	0.004	0.004	0.004	0.000
58 Finlande	0.535	0.543	0.535	0.000
59 France	6.445	6.545	6.445	0.000
60 Gabon	0.015	0.015	0.015	0.000

Etats	OIT Barème pour 2000 Col.1 %	NU Barème pour 2000 Col. 2 %	OIT Projet de barème pour 2001 Col. 3 %	Augmentation (diminution) entre les Cols. 1 et 3 Col.4 %
61 Gambie	0.001	0.001	0.001	0.000
62 Gèce	0.346	0.351	0.346	0.000
63 Géorgie	0.007	0.007	0.007	0.000
64 Ghana	0.007	0.007	0.007	0.000
65 Grenada	0.001	0.001	0.001	0.000
66 Guatemala	0.018	0.018	0.018	0.000
67 Guinée	0.003	0.003	0.003	0.000
68 Guinée équatoriale	0.001	0.001	0.001	0.000
69 Guinée-Bissau	0.001	0.001	0.001	0.000
70 Guyana	0.001	0.001	0.001	0.000
71 Haïti	0.002	0.002	0.002	0.000
72 Honduras	0.003	0.003	0.003	0.000
73 Hongrie	0.118	0.120	0.118	0.000
74 Iles Salomon	0.001	0.001	0.001	0.000
75 Inde	0.294	0.299	0.294	0.000
76 Indonésie	0.185	0.188	0.185	0.000
77 Irán, République islamique d'	0.158	0.161	0.158	0.000
78 Iraq	0.031	0.032	0.031	0.000
79 Irlande	0.221	0.224	0.221	0.000
80 Islande	0.031	0.032	0.031	0.000
81 Israël	0.345	0.350	0.345	0.000
82 Italie	5.354	5.437	5.354	0.000
83 Jamahiriya arabe libyenne	0.122	0.124	0.122	0.000
84 Jamaïque	0.006	0.006	0.006	0.000
85 Japon	20.260	20.573	20.260	0.000
86 Jordanie	0.006	0.006	0.006	0.000
87 Kazakstan	0.047	0.048	0.047	0.000
88 Kenya	0.007	0.007	0.007	0.000
89 Kirghizistan	0.006	0.006	0.006	0.000
90 Kiribati	0.001	0.001	0.001	0.000
91 Koweït	0.126	0.128	0.126	0.000
92 Lesotho	0.002	0.002	0.002	0.000
93 Lettonie	0.017	0.017	0.017	0.000
94 Liban	0.016	0.016	0.016	0.000
95 Libéria	0.002	0.002	0.002	0.000
96 Lituanie	0.015	0.015	0.015	0.000
97 Luxembourg	0.067	0.068	0.067	0.000
98 Madagascar	0.003	0.003	0.003	0.000
99 Malaisie	0.180	0.183	0.180	0.000
100 Malawi	0.002	0.002	0.002	0.000
101 Mali	0.002	0.002	0.002	0.000
102 Malte	0.014	0.014	0.014	0.000
103 Maroc	0.040	0.041	0.040	0.000
104 Maurice	0.009	0.009	0.009	0.000
105 Mauritanie	0.001	0.001	0.001	0.000
106 Mexique	0.980	0.995	0.980	0.000
107 Moldova, République de	0.010	0.010	0.010	0.000
108 Mongolie	0.002	0.002	0.002	0.000
109 Mozambique	0.001	0.001	0.001	0.000
110 Myanmar	0.008	0.008	0.008	0.000
111 Namibie	0.007	0.007	0.007	0.000
112 Népal	0.004	0.004	0.004	0.000
113 Nicaragua	0.001	0.001	0.001	0.000
114 Niger	0.002	0.002	0.002	0.000
115 Nigéria	0.031	0.032	0.031	0.000
116 Norège	0.601	0.610	0.601	0.000
117 Nouvelle - Zélande	0.218	0.221	0.218	0.000
118 Oman	0.050	0.051	0.050	0.000
119 Ouganda	0.004	0.004	0.004	0.000
120 Ouzbékistan	0.025	0.025	0.025	0.000
121 Pakistan	0.058	0.059	0.058	0.000
122 Panama	0.013	0.013	0.013	0.000
123 Papouasie - Nouvelle - Guinée	0.007	0.007	0.007	0.000
124 Paraguay	0.014	0.014	0.014	0.000
125 Pays - Bas	1.607	1.632	1.607	0.000

Etats	OIT Barème pour 2000 Col.1 %	NU Barème pour 2000 Col. 2 %	OIT Projet de barème pour 2001 Col. 3 %	Augmentation (diminution) entre les Cols. 1 et 3 Col.4 %
126 Pérou	0.097	0.099	0.097	0.000
127 Philippines	0.080	0.081	0.080	0.000
128 Pologne	0.193	0.196	0.193	0.000
129 Portugal	0.424	0.431	0.424	0.000
130 Qatar	0.032	0.033	0.032	0.000
131 République arabe syrienne	0.063	0.064	0.063	0.000
132 République centrafricaine	0.001	0.001	0.001	0.000
133 République démocratique du Congo	0.007	0.007	0.007	0.000
134 République démocratique populaire lao	0.001	0.001	0.001	0.000
135 République dominicaine	0.015	0.015	0.015	0.000
136 République tchèque	0.105	0.107	0.105	0.000
137 Roumanie	0.055	0.056	0.055	0.000
138 Royaume - Uni	5.014	5.092	5.014	0.000
139 Russie, Fédération de	1.061	1.077	1.061	0.000
140 Rwanda	0.001	0.001	0.001	0.000
141 Saint - Kitts - et - Nevis	0.001	0.001	0.001	0.000
142 Saint - Marin	0.002	0.002	0.002	0.000
143 Saint - Vincent et les Grenadines	0.001	0.001	0.001	0.000
144 Sainte - Lucie	0.001	0.001	0.001	0.000
145 Sao Tomé - et - Príncipe	0.001	0.001	0.001	0.000
146 Sénégal	0.006	0.006	0.006	0.000
147 Seychelles	0.002	0.002	0.002	0.000
148 Sierra Leone	0.001	0.001	0.001	0.000
149 Singapour	0.176	0.179	0.176	0.000
150 Slovaquie	0.034	0.035	0.034	0.000
151 Slovénie	0.060	0.061	0.060	0.000
152 Somalie	0.001	0.001	0.001	0.000
153 Soudan	0.007	0.007	0.007	0.000
154 Sri Lanka	0.012	0.012	0.012	0.000
155 Suède	1.063	1.079	1.063	0.000
156 Suisse	1.196	1.215	1.196	0.000
157 Suriname	0.004	0.004	0.004	0.000
158 Swaziland	0.002	0.002	0.002	0.000
159 Tadjikistan	0.004	0.004	0.004	0.000
160 Tanzanie, République - Unie de	0.003	0.003	0.003	0.000
161 Tchad	0.001	0.001	0.001	0.000
162 Thaïlande	0.167	0.170	0.167	0.000
163 Togo	0.001	0.001	0.001	0.000
164 Trinité - et - Tobago	0.016	0.016	0.016	0.000
165 Tunisie	0.028	0.028	0.028	0.000
166 Turkménistan	0.006	0.006	0.006	0.000
167 Turquie	0.433	0.440	0.433	0.000
168 Ukraine	0.187	0.190	0.187	0.000
169 Uruguay	0.047	0.048	0.047	0.000
170 Venezuela	0.157	0.160	0.157	0.000
171 Viet Nam	0.007	0.007	0.007	0.000
172 Yémen	0.010	0.010	0.010	0.000
173 Yougoslavie (voir note)	0.026	0.026	0.026	0.000
174 Zambie	0.002	0.002	0.002	0.000
175 Zimbabwe	0.009	0.009	0.009	0.000
	100.001	101.160	100.000	(0.001)

Note : Ceci concerne l'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie. Conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration du BIT sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, aucun Etat n'a été reconnu comme étant le prolongement de ce Membre.

Annex III

ETAT DES CONTRIBUTIONS DUES PAR LES ETATS MEMBRES POUR 2001 (En francs suisses)

Etats Membres		Contribution fixée pour 2001		1999 Du système d'incitation	Crédits au titre :		Total des crédits	Contribution nette pour 2001
		%	Montant		1998 - 99 De 50 % de la prime nette	De l'excédent de trésorerie		
1	Afghanistan	0.003	10 728	-	-	-	-	10 728
2	Afrique du Sud	0.360	1 287 412	96 396	38 229	11 596	146 221	1 141 191
3	Albanie	0.003	10 728	1 183	742	225	2 150	8 578
4	Algérie	0.085	303 972	11 304	14 379	4 362	30 045	273 927
5	Allemagne	9.707	34 713 644	1 610 819	1 060 659	321 737	2 993 215	31 720 429
6	Angola	0.010	35 761	1 977	1 141	346	3 464	32 297
7	Antigua-et-Barbuda	0.002	7 152	-	-	-	-	7 152
8	Arabie saoudite	0.553	1 977 608	163 749	71 893	21 808	257 450	1 720 158
9	Argentine	1.086	3 883 694	-	-	-	-	3 883 694
10	Arménie	0.006	21 458	-	-	-	-	21 458
11	Australie	1.460	5 221 172	417 762	166 553	50 522	634 837	4 586 335
12	Autriche	0.928	3 318 663	253 491	101 963	30 929	386 383	2 932 280
13	Azerbaïdjan	0.011	39 338	-	-	-	-	39 338
14	Bahamas	0.015	53 642	4 779	1 997	606	7 382	46 260
15	Bahreïn	0.017	60 794	172	2 111	640	2 923	57 871
16	Bangladesh	0.010	35 761	2 876	1 141	346	4 363	31 398
17	Barbade	0.008	28 609	1 034	-	-	1 034	27 575
18	Bélarus	0.056	200 264	19 864	20 027	6 075	45 966	154 298
19	Belgique	1.087	3 887 270	297 353	118 453	35 931	451 737	3 435 533
20	Belize	0.001	3 576	1 226	628	190	2 044	1 532
21	Bénin	0.002	7 152	1 319	685	208	2 212	4 940
22	Bolivie	0.007	25 033	-	-	-	-	25 033
23	Bosnie-Herzégovine	0.004	14 305	-	-	-	-	14 305
24	Botswana	0.010	35 761	2 392	1 141	346	3 879	31 882
25	Brésil	1.449	5 181 835	-	-	-	-	5 181 835
26	Bulgarie	0.011	39 338	2 965	5 649	1 714	10 328	29 010
27	Burkina Faso	0.002	7 152	-	-	-	-	7 152
28	Burundi	0.001	3 576	-	-	-	-	3 576
29	Cambodge	0.001	3 576	104	628	190	922	2 654
30	Cameroun	0.013	46 491	-	-	-	-	46 491
31	Canada	2.690	9 619 831	838 876	329 912	100 074	1 268 862	8 350 969
32	Cap-Vert	0.002	7 152	1 670	685	208	2 563	4 589
33	Chili	0.134	479 203	30 187	11 925	3 617	45 729	433 474
34	Chine	0.980	3 504 623	3 926	96 314	29 216	129 456	3 375 167
35	Chypre	0.033	118 013	8 910	3 595	1 090	13 595	104 418
36	Colombie	0.107	382 648	27 733	11 811	3 583	43 127	339 521
37	Comores	0.001	3 576	-	-	-	-	3 576
38	Congo	0.003	10 728	-	-	-	-	10 728
39	Corée, République de	0.991	3 543 960	152 475	102 077	30 964	285 516	3 258 444
40	Costa Rica	0.016	57 218	-	-	-	-	57 218
41	Côte d'Ivoire	0.009	32 185	2 220	1 084	329	3 633	28 552
42	Croatie	0.029	103 708	-	-	-	-	103 708
43	Cuba	0.024	85 827	-	-	-	-	85 827
44	Danemark	0.681	2 435 355	202 319	79 311	24 058	305 688	2 129 667
45	Djibouti	0.001	3 576	-	-	-	-	3 576
46	Dominique	0.001	3 576	392	628	190	1 210	2 366
47	Egypte	0.064	228 873	18 383	8 216	2 492	29 091	199 782
48	El Salvador	0.012	42 914	2 007	1 255	381	3 643	39 271
49	Emirats arabes unis	0.175	625 825	39 205	20 826	6 317	66 348	559 477
50	Equateur	0.020	71 523	-	-	-	-	71 523
51	Erythrée	0.001	3 576	1 420	628	190	2 238	1 338
52	Espagne	2.551	9 122 747	638 204	279 586	84 809	1 002 599	8 120 148
53	Estonie	0.012	42 914	6 593	3 138	952	10 683	32 231
54	Etats-Unis	25.000	89 403 638	-	-	-	-	89 403 638
55	Ethiopie	0.006	21 458	2 164	913	277	3 354	18 104
56	Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	0.004	14 305	-	-	-	-	14 305
57	Fidji (les)	0.004	14 305	1 864	799	242	2 905	11 400
58	Finlande	0.535	1 913 238	156 845	65 275	19 800	241 920	1 671 318
59	France	6.445	23 048 258	1 717 104	728 693	221 039	2 666 836	20 381 422
60	Gabon	0.015	53 642	1 141	-	-	1 141	52 501

ETAT DES CONTRIBUTIONS DUES PAR LES ETATS MEMBRES POUR 2001
(En francs suisses)

Etats Membres		Contribution fixée pour 2001		1999 Du système d'incitation	Crédits au titre :		Total des crédits	Contribution nette pour 2001
					1998 - 99			
		%	Montant		De 50 % de la prime nette	De l'excédent de trésorerie		
61	Gambie	0.001	3 576	-	-	-	-	3 576
62	Grèce	0.346	1 237 346	-	-	-	-	1 237 346
63	Géorgie	0.007	25 033	-	-	-	-	25 033
64	Ghana	0.007	25 033	177	970	294	1 441	23 592
65	Grenada	0.001	3 576	-	-	-	-	3 576
66	Guatemala	0.018	64 371	2 379	2 168	658	5 205	59 166
67	Guinée	0.003	10 728	-	-	-	-	10 728
68	Guinée équatoriale	0.001	3 576	-	-	-	-	3 576
69	Guinée-Bissau	0.001	3 576	-	-	-	-	3 576
70	Guyana	0.001	3 576	105	628	190	923	2 653
71	Haïti	0.002	7 152	-	-	-	-	7 152
72	Honduras	0.003	10 728	358	742	225	1 325	9 403
73	Hongrie	0.118	421 985	35 240	14 721	4 466	54 427	367 558
74	Iles Salomon	0.001	3 576	-	-	-	-	3 576
75	Inde	0.294	1 051 387	86 308	33 893	10 281	130 482	920 905
76	Indonésie	0.185	661 588	18 743	-	-	18 743	642 845
77	Iran, République islamique d'	0.158	565 032	-	-	-	-	565 032
78	Iraq	0.031	110 861	-	-	-	-	110 861
79	Irlande	0.221	790 328	59 850	24 592	7 460	91 902	698 426
80	Islande	0.031	110 861	7 553	3 480	1 056	12 089	98 772
81	Israël	0.345	1 233 770	-	-	-	-	1 233 770
82	Italie	5.354	19 146 683	1 443 118	600 825	182 252	2 226 195	16 920 488
83	Jamahiriya arabe libyenne	0.122	436 290	-	-	-	-	436 290
84	Jamaïque	0.006	21 458	2 206	913	277	3 396	18 062
85	Japon	20.260	72 452 708	793 208	2 003 378	607 698	3 404 284	69 048 424
86	Jordanie	0.006	21 458	1 080	-	-	1 080	20 378
87	Kazakstan	0.047	168 079	-	-	-	-	168 079
88	Kenya	0.007	25 033	1 977	970	294	3 241	21 792
89	Kirghizistan	0.006	21 458	-	-	-	-	21 458
90	Kiribati	0.001	3 576	-	-	-	-	3 576
91	Koweït	0.126	450 594	44 386	18 373	5 573	68 332	382 262
92	Lesotho	0.002	7 152	199	685	208	1 092	6 060
93	Lettonie	0.017	60 794	286	5 934	1 800	8 020	52 774
94	Liban	0.016	57 218	55	1 483	450	1 988	55 230
95	Libéria	0.002	7 152	-	-	-	-	7 152
96	Lituanie	0.015	53 642	-	-	-	-	53 642
97	Luxembourg	0.067	239 602	18 613	7 817	2 371	28 801	210 801
98	Madagascar	0.003	10 728	-	-	-	-	10 728
99	Malaisie	0.180	643 706	43 452	18 087	5 487	67 026	576 680
100	Malawi	0.002	7 152	-	-	-	-	7 152
101	Mali	0.002	7 152	35	-	-	35	7 117
102	Malte	0.014	50 066	3 580	1 369	415	5 364	44 702
103	Maroc	0.040	143 046	8 910	3 994	1 212	14 116	128 930
104	Maurice	0.009	32 185	2 789	1 084	329	4 202	27 983
105	Mauritanie	0.001	3 576	-	-	-	-	3 576
106	Mexique	0.980	3 504 623	40 217	99 567	30 202	169 986	3 334 637
107	Moldova, République de	0.010	35 761	-	-	-	-	35 761
108	Mongolie	0.002	7 152	-	-	-	-	7 152
109	Mozambique	0.001	3 576	-	-	-	-	3 576
110	Myanmar	0.008	28 609	2 579	1 027	312	3 918	24 691
111	Namibie	0.007	25 033	2 462	970	294	3 726	21 307
112	Népal	0.004	14 305	1 108	-	-	1 108	13 197
113	Nicaragua	0.001	3 576	1 273	628	190	2 091	1 485
114	Niger	0.002	7 152	-	-	-	-	7 152
115	Nigéria	0.031	110 861	-	-	-	-	110 861
116	Norvège	0.601	2 149 263	164 538	65 674	19 921	250 133	1 899 130
117	Nouvelle-Zélande	0.218	779 600	60 923	26 133	7 927	94 983	684 617
118	Oman	0.050	178 807	-	-	-	-	178 807
119	Ouganda	0.004	14 305	-	-	-	-	14 305
120	Ouzbékistan	0.025	89 404	-	-	-	-	89 404

ETAT DES CONTRIBUTIONS DUES PAR LES ETATS MEMBRES POUR 2001
(En francs suisses)

Etats Membres		Contribution fixée pour 2001		1999 Du système d'incitation	Crédits au titre :		Total des crédits	Contribution nette pour 2001
					1998 - 99			
		%	Montant		De 50 % de la prime nette	De l'excédent de trésorerie		
121	Pakistan	0.058	207 416	-	-	-	-	207 416
122	Panama	0.013	46 491	3 293	1 312	398	5 003	41 488
123	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0.007	25 033	2 147	970	294	3 411	21 622
124	Paraguay	0.014	50 066	-	-	-	-	50 066
125	Pays-Bas	1.607	5 746 866	451 007	181 217	54 970	687 194	5 059 672
126	Pérou	0.097	346 886	-	-	-	-	346 886
127	Philippines	0.080	286 092	-	-	-	-	286 092
128	Pologne	0.193	690 196	70 160	29 898	9 069	109 127	581 069
129	Portugal	0.424	1 516 286	32 239	-	-	32 239	1 484 047
130	Qatar	0.032	114 437	5 874	4 108	1 246	11 228	103 209
131	République arabe syrienne	0.063	225 297	-	-	-	-	225 297
132	République centrafricaine	0.001	3 576	-	-	-	-	3 576
133	République démocratique du Congo	0.007	25 033	-	-	-	-	25 033
134	République démocratique populaire lao	0.001	3 576	-	-	-	-	3 576
135	République dominicaine	0.015	53 642	3 214	1 426	433	5 073	48 569
136	République tchèque	0.105	375 495	28 927	21 054	6 387	56 368	319 127
137	Roumanie	0.055	196 688	27 952	12 324	3 739	44 015	152 673
138	Royaume-Uni	5.014	17 930 794	1 481 202	585 020	177 458	2 243 680	15 687 114
139	Russie, Fédération de	1.061	3 794 290	-	-	-	-	3 794 290
140	Rwanda	0.001	3 576	-	-	-	-	3 576
141	Saint- Kitts-et-Nevis	0.001	3 576	1 252	628	190	2 070	1 506
142	Sainte-Lucie	0.001	3 576	1 319	628	190	2 137	1 439
143	Saint-Marin	0.002	7 152	1 398	685	208	2 291	4 861
144	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0.001	3 576	131	628	190	949	2 627
145	Sao Tomé-et-Principe	0.001	3 576	-	-	-	-	3 576
146	Sénégal	0.006	21 458	-	-	-	-	21 458
147	Seychelles	0.002	7 152	-	-	-	-	7 152
148	Sierra Leone	0.001	3 576	-	-	-	-	3 576
149	Singapour	0.176	629 402	23 991	17 859	5 417	47 267	582 135
150	Slovaquie	0.034	121 590	16 687	6 733	2 042	25 462	96 128
151	Slovénie	0.060	214 569	12 080	7 417	2 250	21 747	192 822
152	Somalie	0.001	3 576	-	-	-	-	3 576
153	Soudan	0.007	25 033	-	-	-	-	25 033
154	Sri Lanka	0.012	42 914	3 069	1 255	381	4 705	38 209
155	Suède	1.063	3 801 443	319 860	129 922	39 410	489 192	3 312 251
156	Suisse	1.196	4 277 070	339 054	136 141	41 297	516 492	3 760 578
157	Suriname	0.004	14 305	1 194	-	-	1 194	13 111
158	Swaziland	0.002	7 152	301	685	208	1 194	5 958
159	Tadjikistan	0.004	14 305	-	-	-	-	14 305
160	Tanzanie, République-Unie de	0.003	10 728	-	-	-	-	10 728
161	Tchad	0.001	3 576	2	628	190	820	2 756
162	Thaïlande	0.167	597 216	39 917	16 775	5 089	61 781	535 435
163	Togo	0.001	3 576	-	-	-	-	3 576
164	Trinité-et-Tobago	0.016	57 218	3 181	2 682	814	6 677	50 541
165	Tunisie	0.028	100 132	-	-	-	-	100 132
166	Turkménistan	0.006	21 458	-	-	-	-	21 458
167	Turquie	0.433	1 548 471	-	-	-	-	1 548 471
168	Ukraine	0.187	668 739	-	-	-	-	668 739
169	Uruguay	0.047	168 079	-	-	-	-	168 079
170	Venezuela	0.157	561 455	-	-	-	-	561 455
171	Viet Nam	0.007	25 033	2 055	970	294	3 319	21 714
172	Yémen	0.010	35 761	1 024	-	-	1 024	34 737
173	Yougoslavie (voir Note)	0.026	92 980	-	-	-	-	92 980
174	Zambie	0.002	7 152	-	-	-	-	7 152
175	Zimbabwe	0.009	32 185	211	1 084	329	1 624	30 561
	TOTAL	100.000	357 614 550	12 464 856	7 456 844	2 261 934	22 183 634	335 430 916

Note: Il s'agit de l'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie. Conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, aucun Etat n'a été reconnu comme le continuateur de ce Membre.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Deuxième question à l'ordre du jour: propositions de programme et de budget et autres questions financières</i>	1
Rapport de la Commission des finances des représentants gouvernementaux.....	1
Résolutions présentées à la Conférence.....	12